MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente et un août à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le vingt-cinq août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Mesdames Marie-Christine DAYVE, Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Mesdames Véronique CLEVY, Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Messieurs Julien AUFORT, Daniel DENERI, Rémi BOUTROIS, Bruno VICTOR-EUGENE, Madame Valérie ROBIN, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

M. Bernard SEJALON à M. Clément BERRUEX
M. Gabriel GRANDJACQUES à Monsieur Lionel CANON
Mme Corinne LECORCHEY-DECARROZ à M. Rémi BOUTROIS
Mme Déborah TARABUSO à M. Jean-Marc PEILLEX
M. Julien LEBEY à M. Julien AUFORT
Mme Aurélie BIBOLLET à Mme Véronique CLEVY
M. Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN à Mme Valérie ROBIN

Etait absente et excusée :

Mme Sandrine FOURNIER

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 juillet 2022 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Lionel CANON est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est le suivant :

Point Unique :

Direction de l'Urbanisme

N° 196 : Approbation d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet dans le cadre de la création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais

n°2022/196

COORDINATION GENERALE – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : APPROBATION D'UNE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR DECLARATION DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN ASCENSEUR VALLEEN ENTRE LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA RIVE GAUCHE DU CENTRE BOURG DE SAINT-GERVAIS

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Votants : 28

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 31 AOUT 2022

N°2022/196

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

APPROBATION D'UNE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR DECLARATION DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN ASCENSEUR VALLEEN ENTRE LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DU FAYET ET LA RIVE GAUCHE DU CENTRE BOURG DE SAINT-GERVAIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est tout d'abord rappelé l'importance du projet de création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) du Fayet et la rive gauche du centre bourg de Saint-Gervais, au niveau de la gare du DMC (Double MonoCâble) du Châtelet.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 22 octobre 2020 au 14 mai 2021 afin d'échanger sur le sujet et de recueillir l'avis des habitants avec l'organisation d'une réunion publique le 22 octobre 2020.

Ce projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à :

- la demande d'institution d'une servitude de remontée mécanique (article L. 342-18 et suivants du Code du Tourisme)
- la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains
- la demande d'autorisation de défrichement
- la demande d'autorisation d'exécution de travaux et de permis de construire,

du 15 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus.

Monsieur Michel MESSIN, Commissaire-Enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble, a remis son rapport comprenant son avis et ses conclusions motivées le 20 août 2022. L'avis émis par le Commissaire Enquêteur est un avis favorable sur les 4 procédures susvisées assorti des réserves suivantes :

- pour la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U :
    a) prise en compte des risques naturels et sur la nécessité de produire les éléments d'étude et d'investigation permettant de vérifier que le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.n) pour les zones rouges est bien respecté
    b) application des meilleures techniques disponibles permettant d'atténuer les nuisances pour les bâtiments situés à moins de 20 mètres de la construction, y compris par modifications éventuelles du profil de la ligne ou par des dispositions d'usage de l'appareil (départs groupés à fréquence convenue)
    c) établissement d'une notice à large diffusion, réalisée par un spécialiste indépendant montrant un comparatif (investissement, fonctionnement et réponse au besoin) entre le Tramway du Mont-Blanc (T.M.B) et l'ascenseur valléen
- pour la demande d'autorisation d'exécution de travaux et de permis de construire : les réserves a) et b) susvisées.

A l'issue de cette enquête, il revient au Conseil Municipal de déclarer l'intérêt général du projet, détaillé dans le rapport de présentation, et d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-52 et suivants, L 300-6 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, adoptée sur la base de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 15 février 2006, révisé le 14 décembre 2011 et le 09 novembre 2016, et applicable à la date de sa dernière mise à jour le 29 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2020 visant l'approbation de la déclaration d'intention de l'ascenseur valléen,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021, complémentaire à la délibération du 09 septembre 2020, prenant acte de la circulaire préfectorale du 18 mars 2021 et approuvant l'achèvement de la concertation préalable relative au projet d'ascenseur valléen,

VU la concertation préalable qui s'est déroulée du 23 octobre 2020 au 14 mai 2021 inclus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du P.L.U par déclaration de projet,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 2022 approuvant le dossier d'instauration de servitudes prévues par le Code du Tourisme et le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U à soumettre à enquête publique, et sollicitant de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique,

VU l'avis des personnes publiques associées consigné dans le cadre du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 04 mars 2022,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

VU l'enquête publique unique préalable qui s'est déroulée du 15 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2022,

CONSIDERANT que le projet d'ascenseur valléen entre le pôle d'échange multimodal du Fayet et la rive gauche du centre-bourg de Saint-Gervais revêt un caractère d'intérêt général qui est détaillé dans le rapport de présentation, et notamment en ce qu'il présente, la construction d'un transport public durable à haut débit à fonction de mobilité des résidents permanents et touristiques, afin de réduire la problématique du trafic routier et ses conséquences directes sur la pollution,

CONSIDERANT l'ensemble des mesures environnementales résumées dans le tableau de synthèse ci-joint, et notamment le détail de l'étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aux expertises géotechniques, aux mesures complémentaires inscrites au mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur les 4 procédures, assorti des réserves suivantes :

- pour la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U :
  a) prise en compte des risques naturels et sur la nécessité de produire les éléments d'étude et d'investigation permettant de vérifier que le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.n) pour les zones rouges est bien respecté
  b) application des meilleures techniques disponibles permettant d'atténuer les nuisances pour les bâtiments situés à moins de 20 mètres de la construction, y compris par modifications éventuelles du profil de la ligne ou par des dispositions d'usage de l'appareil (départs groupés à fréquence convenue)
  c) établissement d'une notice à large diffusion, réalisée par un spécialiste indépendant montrant un comparatif (investissement, fonctionnement et réponse au besoin) entre le Tramway du Mont-Blanc (T.M.B) et l'ascenseur valléen
- pour la demande d'autorisation d'exécution de travaux et de permis de construire : les réserves a) et b) susvisées.

CONSIDÉRANT indispensable de lever les trois réserves de la manière suivante :

a) sur le respect du P.P.R.n : cette servitude d'utilité publique, s'imposant au P.L.U, permet l'implantation des constructions et installations d'intérêt général sur l'ensemble de la zone rouge du périmètre concerné ; le P.P.R.n sera obligatoirement pris en compte pour la délivrance de toute autorisation du droit des sols
b) sur l'application des meilleures techniques disponibles pour atténuer les nuisances, la Commune s'engage à apporter un soin particulier au traitement des « nuisances » sonores ou visuelles de la télécabine de nouvelle génération ; la Commune transmettra au maître d'ouvrage, la S.T.B.M.A, cette exigence d'inscrire dans le cahier des charges de sélection des entreprises les installations les plus silencieuses possibles ; ce critère de sélection devra obligatoirement être respecté
c) sur l'établissement d'une notice à large diffusion, réalisée par un spécialiste indépendant, montrant un comparatif entre le T.M.B et l'ascenseur valléen, en complément de l'ensemble des études déjà fournies dans le cadre du présent dossier : une nouvelle étude sera confiée à un cabinet spécialisé indépendant permettant de comparer les notions d'investissement, de fonctionnement et de réponse aux besoins entre ces deux moyens de transports dont le gestionnaire et les compétences sont profondément distincts ; cette étude sera ensuite diffusée au public sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com dans l'onglet Service communaux/service urbanisme/enquête

publique-concertation avec le public, dans la paragraphe relatif à l'ascenseur valléen), et tenue à la disposition du public au service urbanisme et foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains.

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés, conformément aux articles L 153-57 et suivants, et L 300-6 du Code de l'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECLARER** le projet d'ascenseur valléen d'intérêt général,

- **D'APPROUVER** la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U telle qu'elle est annexée à la présente, conformément à l'article L 153-57 du Code de l'Urbanisme

- **DE PRENDRE ACTE** conformément à l'article L 153-58 du Code de l'Urbanisme, que la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et notamment à signer toutes pièces en la matière

- **DE PRECISER** que :
  - la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-20 du Code de l'Urbanisme, des modalités de publicité suivantes :
    - affichage numérique en Mairie pendant deux mois, lequel est également consultable sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com dans l'onglet Affichage légal/Conseil Municipal)
    - une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
  - conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U approuvée est tenue à la disposition du public au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains, ainsi qu'à la Préfecture d'Annecy, aux heures et jours habituels d'ouverture
  - le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus depuis leur arrivée à la disposition du public au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie, sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais les Bains et sur le site du registre dématérialisé
  - conformément à l'article L 153-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U ne seront exécutoires qu'après :

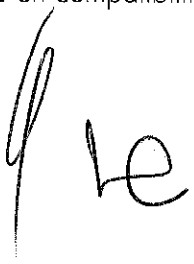

- un mois après sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant deux mois, insertion dans un journal local)

o la présente délibération et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur le Maire rappelle la procédure. « L'enquête publique a été diligentée par Monsieur le Préfet, et non par le Maire. Une enquête publique est formelle, c'est une procédure administrative et pas un référendum. Monsieur le Préfet, qui vient d'arriver en Haute-Savoie, aura certainement apprécié certains messages injurieux rédigés dans le cadre de cette enquête publique.
Sur les quatre enquêtes qui ont fait l'objet de l'enquête publique, le Conseil municipal pour sa part n'est concerné que par la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
Le Maire de Saint-Gervais « ne s'assoit pas » sur les réserves émises par le Commissaire Enquêteur comme cela a pu être insinué. Nous avons été élus dans un processus démocratique et nous devons faire respecter le droit.
Le commissaire enquêteur a tenu compte des avis motivés et a émis des réserves qui doivent être reprises par les autorités. Le travail fait par Monsieur Messin est remarquable, fouillé et intéressant. Il a conclu à quatre avis favorables dont deux avec des réserves. »

Monsieur le Maire lit les réserves émises par le commissaire enquêteur et les réponses qui y sont apportées.

Il regrette que certaines personnes aient falsifié des adresses emails pour émettre des avis négatifs et précise que ces malversations ont été constatées et pourront faire l'objet de poursuites.

Monsieur le Maire poursuit : « La préoccupation de la commune et la mienne est de faire en sorte que les nuisances soient les moins importantes possibles et que des mesures soient prises pour préserver la tranquillité des personnes impactées.
Nous sommes en train d'inventer la mobilité de demain. A titre d'information, concernant les moyens existants aujourd'hui, la ligne régulière de car entre Sallanches et les Contamines Montjoie enregistre, en basse saison c'est-à-dire quand il n'y a que les habitants permanents, entre 4 et 7 personnes en moyenne dans des bus de 86 places avec 10 rotations par jour. Cela ne peut pas perdurer car la pollution d'un bus est bien supérieure à celle d'une voiture. »

Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET demande des précisions sur les solutions envisagées pour diminuer les nuisances.

Monsieur le Maire : « Il y a des solutions. L'idée est de rencontrer les deux familles concernées afin de les protéger au maximum. Je souhaite aussi que l'on puisse aller voir des télécabines de nouvelles générations qui n'ont plus rien à voir avec les anciennes, notamment au niveau du bruit.
La position des pylônes est également faite pour qu'il y ait le moins de nuisances possibles. »

Madame Valérie ROBIN : « Y aura-t-il beaucoup de nuisances sonores au niveau des gares d'arrivée et de départ ? »

Monsieur le Maire : « Oui et non, car on est loin des habitations. Par contre, le survol du bâtiment de l'ancien hôtel des voyageurs entrainera certainement des nuisances qui nécessiteront des mesures particulières. Pour la gare d'arrivée, il n'y aura pas de mesure particulière à prendre. »

A ce propos, Monsieur le Maire s'étonne que dans le cadre de l'enquête publique, certains aient demandé une gare intermédiaire, ce qui est pour le moins curieux si l'on tient compte du surcoût d'environ deux millions d'euros que cela engendrerait et des nuisances sonores supplémentaires.

Il précise qu'une étude acoustique a été faite et que les normes en termes de décibels seront respectées.

Monsieur Philipe APPLAGNAT-TARTET : « Que se passera-t-il si l'étude comparative entre le TMB et l'ascenseur valléen est favorable au TMB ? »

Monsieur le Maire : « J'avais réfléchi au projet de transformer le TMB en transport public il y a quelques années mais à l'époque le projet comprenait des rames plus étroites qui permettaient de passer dans le centre bourg. C'est notamment pourquoi j'avais demandé que le pont soit conçu afin de pouvoir supporter ce type de transport qu'il s'agisse du poids des véhicules ou de l'étanchéité du tablier. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. Les rames sont plus lourdes et plus larges. Par ailleurs le Conseil départemental, n'a pas l'intention de transformer le Tramway du Mont Blanc en transport public et d'en faire cadeau à la Région AURA en lui transférant la compétence alors qu'il vient d'investir 100 millions dans ce transport. Le TMB restera un transport touristique. »

Monsieur Daniel DENERI : « Je pense par ailleurs que le cadencement important du TMB aurait trop d'impact sur la circulation routière. »

Monsieur le Maire : « Le TMB doit participer à la création de circuits, permettant différents points de mobilités, complémentaires les uns des autres.
Par exemple, le taux d'occupation de la navette électrique du Fayet était à 14.81% pendant l'été 2021 pour un parcours entre le casino, le parc thermal et la gare. Une réflexion est menée par la CCPMB avec la Région afin de modifier ses lignes régulières une fois l'ascenseur valléen construit afin de ne plus avoir de bus qui circulent entre Saint Gervais et le Fayet. »

Monsieur le Maire s'étonne également que seules trois remarques aient été faites dans le cadre de la procédure de concertation pour l'ascenseur à eau usées.

Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Il faut s'attacher aux avis motivés et s'en enrichir. Les autres, on ne doit pas en tenir compte. »

Le

Monsieur le Maire : « Oui. C''est l'idée d'une enquête publique qui doit permettre la réflexion pour améliorer les choses. »

Madame Valérie ROBIN : « Pourquoi le vote du conseil municipal n'a-t-il pas été inscrit pour la séance du Conseil municipal de septembre ? »

Monsieur le Maire : « Parce qu'il faut respecter un calendrier, et notamment celui de la nature. Compte tenu de la procédure et des délais, prendre la délibération maintenant permet d'envisager un défrichement à l'automne. L'idée est ensuite de replanter une végétation moins haute qui effacera la trouée. »

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 34/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES A LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « FESTIVAL et ACTIVITES CULTURELLES » - ETE 2022

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/75 du 24 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

VU les arrêtés municipaux n° 04/14 du 20/02/2014, n° 50/2017 du 10/10/2017, n°39/2019 du 23/07/2019, n°21/2021 du 08/06/2021 et n°25/2022 du 10/05/2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festival et Activités Culturelles » ;
VU l'avis conforme du régisseur principal en date du 27/06/2022 ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant et mandataire en date du 27/06/2022
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/2022 ;

ARRETE
Article 1 : Monsieur Guillaume BARDON et Mesdames Marie-France ROUX, Margaux PARENT, Caroline BENOIT et Céline STACHOWIAK sont nommés mandataires de ladite régie pour la période estivale 2022 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et de ses sous-régies.
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et de ses sous-régies, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.
Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus dans l'acte de constitution de ladite régie et de ses sous- régies.
Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
Article 4 : Monsieur le Président et Madame la comptable publique assignataires de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 01/08/2022

Le Maire, Le régisseur titulaire
« vu pour acceptation »
Jean-Marc PEILLEX Jeanne FLAMENT

Le mandataire suppléant
Et mandataire,
Mégane JUILLET PEPA
« vu pour acceptation »
Les mandataires :
Guillaume BARDON Marie-France ROUX
« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »
Margaux PARENT Caroline BENOIT
« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »
Céline STACHOWIAK « vu pour acceptation »

Mis en ligne le 1er août 2022

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 36/2022
ARRETE MUNICIPAL
TARIFS 2022-23
RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/064 du 24 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;
ARRETE

Article 1 : **Tarifs restauration scolaire :**
Les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2022/23 sont arrêtés comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE 2022/2023	**Prix du repas**
4 jours d'école par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi Facturation mensuelle Si l'enfant déjeune tous les jours : - 1 repas gratuit par mois si le nombre de repas du mois est compris entre 8 et 15 - 2 repas gratuits par mois si le nombre de repas du mois est supérieur à 15	
Repas enfant : inscription fixe ou modulable	**4.10 €**
Repas réservé hors délai	**5.30 €**
Repas avec « panier maison » : uniquement en cas de PAI	**1.75 €**
Repas adulte	**6.50 €**
Repas pour les ALSH de la Commune	**4.10 €**

Article 2 : Tarifs de l'accueil périscolaire :
Les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2022/23 sont arrêtés comme suit :

ACCUEIL PERISCOLAIRE 2022/2023 **TARIFS MATIN et SOIR / POUR LE SOIR : GOUTER COMPRIS**					
Année scolaire 2022/2023	TARIFS SELON QUOTIENT FAMILIAL CAF APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE				
	Quotient Familial				Facturation Mensuelle
	Jusqu'à 620	De 621 à 799	De 800 à 1250	Supérieur à 1250	
Périscolaire du matin et du soir tarifs à la demi-heure	**1.13 €**	**1.23 €**	**1.45 €**	**1.70 €**	Toute demi-heure commencée est facturée
Tarif de la tranche : 16h15 – 17h00	**1.70 €**	**1.85 €**	**2.17 €**	**2.57 €**	45 min

Article 3 :
Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 22/07/2022
Télétransmis le 22/07/2022

74170 - HAUTE-SAVOIE
N°37/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UN TARIF DANS LE CADRE DES REGIES DE RECETTES A MAISON FORTE DE HAUTETOUR ET AU MUSEE D'ART SACRE DE ST-NICOLAS

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°49/2021 du 29 novembre 2021 fixant les tarifs de la culture pour l'exercice 2022.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des régies de recettes à la Maison forte de HAUTETOUR et au Musée d'Art Sacré de Saint-Nicolas-de-Véroce, une nouvelle revue « En Coutère » est mise en vente :

Titre	Prix de vente
« En Coutère n°43 – Montjoie Vallée de rebelles »	15.00 €

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX
Mis en ligne le 21/07/2022
Télétransmis en Sous-Préfecture le 21/07/2022

74170 - HAUTE-SAVOIE
N°38/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UN TARIF DE DEPOT VENTE AU MUSEE D'ART SACRE DE SAINT NICOLAS DANS LE CADRE DE SA REGIE DE RECETTES

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°49/2021 du 29 novembre 2021 fixant les tarifs de la culture pour l'exercice 2022.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes au Musée d'Art Sacré de Saint-Nicolas-de-Véroce, un dépôt vente par la SAS Serelex, représentée par M. Bruno Lelief, sera mis en vente au tarif suivant :

Désignation	Taille	Tarif vente
Croix en cire, feuille d'or et pierres	Grande	175.00 €
Croix en cire, feuille d'or et pierres	Moyenne	100.00 €
Croix en cire et pierres	Petite	25.00 €

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX
Mis en ligne le 21/07/2022
Télétransmis en Sous-Préfecture le 21/07/2022

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 39/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE : CECILE GALLOIS

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté n°39/2014 du 28 avril 2018 portant création d'une nouvelle régie de recettes à la piscine municipale, modifié par les arrêtés n°44/2015 du 27/08/2015, n°04/2017 du 26/01/2017, 27/2018 du 10/07/18 et 28/2018 du 06/07/2018 ;

VU l'arrêté n° 04/2022 en date du 17/03/2022 portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant pour ladite régie ;
VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27/07/2022 ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant et mandataire en date du 27/07/2022 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 27/07/2022 ;

ARRETE

Article 1 :
Madame Cécile GALLOIS est nommée mandataire de la régie de recettes de la piscine municipale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
Article 2 :
Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;
il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie ;
Article 3 :
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;
Article 4 :
Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique assignataires de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 01/08/2022
Le Maire, Le Régisseur Titulaire,
Jean-Marc PEILLEX Jacques FAVRET
Le Mandataire suppléant Le Mandataire,
Et Mandataire,
André CHARPENTIER Cécile GALLOIS
Mis en ligne le 0/08/2022

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 40/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES DE LA PATINOIRE : CECILE GALLOIS

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté n°09/12 en date du 04/06/12 portant institution d'une régie de recettes et d'avances à la patinoire, modifié par les arrêtés n°18/15 du 10/06/15 et n°10/18 du 21/03/18 ;
VU l'arrêté n° 48/2021 du 06/01/21 portant nomination du régisseur titulaire et de ses suppléants pour ladite régie ;
VU l'avis conforme du régisseur en date du 27/07/2022 ;
VU l'avis conforme des régisseurs suppléants et mandataires en date du 27/07/2022 ;
VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 27/07/2022 ;

ARRETE

Article 1 :
Madame Cécile GALLOIS est nommée mandataire de la régie de recettes de la patinoire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
Article 2 :
Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie ;
Article 3 :
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;
Article 4 :
Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique assignataires de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 01/08/2022
Le Maire, Le Régisseur Titulaire,
Jean-Marc PEILLEX André CHARPENTIER

Le Mandataire suppléant Le Mandataire,
et Mandataire,
Jacques FAVRET Cécile GALLOIS
Mis en ligne le 02/08/2022

N°41/2022 CT
ARRETE MUNICIPAL
ARRETE TEMPORAIRE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-CHRISTINE DAYVE

Le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,
Vu la délibération n°2020/065 fixant le nombre d'adjoints réglementaires, d'adjoints spéciaux et conseillers municipaux délégués rendue exécutoire le 26 mai 2020 et la délibération n°2020/066 portant élection de ces adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal, rendue exécutoire le 26 mai 2020,
Considérant que Madame Marie-Christine DAYVE apparaît en qualité de première adjointe au Maire dans la délibération susmentionnée,

Considérant que Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire, est absent du territoire communal du Lundi 8 août 2022 au Samedi 13 août inclus,

ARRETE :

Article 1er

Pendant l'absence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire du Lundi 8 août 2022 au Samedi 13 août 2022 inclus, Madame Marie-Christine DAYVE, Première Adjointe au Maire, est autorisée à signer tous les documents communaux en lieu et place de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire, à l'exception de tous les documents budgétaires, mandats de paiement et titres de recette, relatifs à la Régie de l'Office de Tourisme, et de tous les documents budgétaires des budgets Ville, Eau, Assainissement, et Transport.

La signature de Madame Marie-Christine DAYVE devra être précédée de la formule suivante :
« Pour le Maire absent,
Par délégation de Monsieur le Maire,
Marie-Christine DAYVE. »

Article 2

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais les bains, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Conseiller départemental
Du Canton du Mont-Blanc
Jean-Marc PEILLEX

74170 - HAUTE-SAVOIE
N°42/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UN TARIF DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES A LA MAISON FORTE DE HAUTETOUR

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°49/2021 du 29 novembre 2021 fixant les tarifs de la culture pour l'exercice 2022.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes à la Maison forte de HAUTETOUR, le tarif d'une nouvelle activité est créé :

Désignation	Prix unitaire par personne
Visites Ludiques	3.50 €

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 28 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX
Mis en ligne le : 29/07/2022
Télétransmis en Sous-Préfecture le 29/07/2022

74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 44/2022
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT GRATUITE D'ACCES A LA PISCINE ET AU MINIGOLF STAGE DE PATINAGE DU 22 AU 26 AOÛT 2022

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 50/2021 portant modification des tarifs municipaux des installations sportives 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'un stage de patinage à la patinoire municipale organisée par Saint-Gervais Mont-Blanc Patinage, les stagiaires pourront se rendre gratuitement à la piscine municipale le lundi 22 août 2022 après-midi et pourront bénéficier également des entrées gratuites au minigolf le mercredi 24 août 2022 après-midi.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 2 août 2022.

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 02/08/2002
Télétransmis en Sous-Préfecture le 02/08/2022

Monsieur le Maire donne ensuite le résultat de la consultation organisée à Saint-Nicolas de véroce le 31 juillet dernier concernant le projet de remplacement du télésiège du chef-lieu. Les électeurs ont répondu oui à 86% (129 voix) contre 14% de voix contre (21 voix).
Il fait part d'une convention passée entre la commune et Monsieur Rossique Georges pour la location d'une cave dans la copropriété « Le Splendid » (jointe en annexe) et donne ensuite lecture de l'agenda du mois :

JUILLET

14 : Fête Nationale, défilé et dépôt de gerbe au Monument aux Morts
Barbecue des pompiers
Feu d'artifice
15 : Remise des dossards aux coureurs de la Montée du Nid d'Aigle
Pot de fin de stage des élèves italiens
16 : 35ème Montée du Nid d'Aigle
19 : Réunion publique avec les habitants de Bionnassay
20 : Vernissage de l'exposition « Plein air », au Parc Thermal
Vernissage de l'exposition de Sophie Jabaud, salle Géo Dorival
21 : Signature du livre « Histoire de Saint-Gervais », de Gabriel Grandjacques, à la librairie du Mont-Blanc
22 : Vernissage de l'exposition « Mariages en Savoie », à Saint-Nicolas de Véroce
25 : Bureau municipal
Du 26
au 29 : Festival dans les alpages
26 : Présentation du diagnostic des chapelles, tranche 2
27 : Réception des candidats, maîtrise d'œuvre maison Revenaz
30 : Vernissage de l'exposition de Thomas Benard, à Hautetour
31 : Consultation citoyenne pour la télécabine de Saint-Nicolas de Véroce

AOUT

02 : Présentation des nouveaux gendarmes
Assemblée générale de l'association des Amis de Saint-Gervais
03 : CHSCT
Comité technique
Vernissage de l'exposition de Fernand Payraud
Concertation publique pour l'ascenseur à eaux usées
04 : Signature du livre de Jean-Christophe Rufin, à la librairie du Mont-Blanc
Inauguration du salon du Livre de Montagne, à Passy
05 : Centenaire de Madame Brisepierre
Remise des médailles de bronze « Jeunesse et Sport » à Messieurs Michel Guinois, François Pelloux et Claude Pertin
06 : Fondue des Bionnassards
07 : Fête des Guides et fête au village de Saint Nicolas de véroce
14 : Cérémonie de Montfort
Visite de l'exposition des minéraux
16 : Réunion publique à Saint-Gervais
19 : Réunion publique pour la rue du Mont-Joly
21 : La Rioule

22 : Vernissage de l'exposition de Denise Maisonneuve
23 : Cérémonie en hommage des victimes des avions d'Air India
24 : Commission d'urbanisme et foncier, pour la modification n°4 du PLU
25 : Commission agricole
Commission des travaux
26 : Départ de l'UTMB, de Chamonix
28 : Remise des prix de l'UTMB, à Chamonix
30 : Réunion de rentrée du personnel scolaire
31 : Conseil municipal

La séance est levée à 20h17.

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Le secrétaire de séance
Conseiller municipal,

Lionel CANON

Procès-verbal mis en ligne du 16 septembre au 16 novembre 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2022

ANNEXE

mont-blanc
SAINT GERVAIS

CONVENTION COMMUNE / ROSSIQUE GEORGES POUR LA LOCATION D'UNE CAVE DANS LA COPROPRIETE « LE SPLENDID »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ROSSIQUE Georges,
Domicilié au 45 avenue de la Praille – 1227 CAROUGE - SUISSE
Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,
Ci-après dénommé « le preneur »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,
Déclarant être propriétaire du lot n°38 dans la copropriété « Le Splendid », ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Le cabinet de géomètre Arpentage a réalisé en 2020 en état descriptif de division modificatif de la copropriété « Le Splendid » pour rectifier la division et l'attribution des lots du sous-sol. Lors de cet état, il a notamment été constaté que le lot n°38 à usage de cave, appartenant à la Commune, était occupé par un copropriétaire de l'immeuble, Monsieur ROSSIQUE Georges. Monsieur ROSSIQUE a sollicité la régularisation de cette occupation.
La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'occupation dudit lot par le preneur.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation du tènement

La Commune met à disposition du preneur le lot n°38 de la copropriété « Le Splendid », cadastrée section A n°1479 au « Bourg ». Ce lot n°38 situé au sous-sol est à usage de cave. Cette cave, d'une surface de 9 m² munie d'une porte fermant à clé, est alimentée en électricité. Son revêtement est en partie en ciment et en partie en terre battue.
Le preneur déclare bien connaître la cave, et la prendre en l'état.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Ce local est affecté exclusivement au preneur à usage de cave.
Le preneur devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire.
Le preneur ne pourra faire aucun percement de gros murs, ni aucun changement dans le local pouvant le détériorer sans le consentement exprès et écrit de la Commune.
Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3 : Obligations du preneur

Le preneur aura à sa charge :

- l'ouverture et la fermeture de la cave
- le nettoyage régulier de la cave
- toutes les réparations d'entretien du local qu'il occupe.

ARTICLE 4 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de Quarante cinq €uros (45,00 €) Hors Charges.
Ce loyer sera payable à la perception de Saint-Gervais mensuellement à terme d'avance le 10 du mois.
Ce loyer sera révisé annuellement au 1er juillet, par indexation sur l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 1er trimestre 2022 : 1948 - dernier connu à la date de l'établissement de la présente convention).

ARTICLE 5 : Impôts - charges

Le preneur s'acquittera :

- des charges liées aux abonnements et consommations d'électricité, et autres fluides, suivant les indications des compteurs, ainsi que la location desdits compteurs
- de la quote-part des charges de l'immeuble
- de toutes les taxes.

Le preneur devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leurs échéances, de façon à ce que la Commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an (1) à compter du 1er juillet 2022. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, deux mois avant la date anniversaire.
Elle ne pourra toutefois pas excéder 11 renouvellements.

Tout manquement au respect de la présente convention entrainera de plein droit la résiliation immédiate de celle-ci. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé réception.
Au terme de la présente convention, le preneur s'engage à remettre les lieux en bon état, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Assurance

Le preneur est tenue de contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa qualité d'occupant (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux...), notamment pour le mobilier, le matériel et toutes les marchandises dont le local sera doté à la prise d'effet de la présente convention, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.
Le preneur devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession de la cave. Il communiquera sous un délai de 15 jours une attestation de ses cotisations à jour sur simple demande écrite de la Commune.

ARTICLE 8 : Litiges

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 9 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :
- pour le preneur : en son siège social
- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville

Fait le 18 juillet 2022 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur,

G. Rossique

Georges ROSSIQUE.

Signature de la Commune
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

PJ : - plan du géomètre identifiant le slots du sous-sol de la copropriété « Le Splendid »
- 1 planche photographique comportant 3 photos

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes

Géomètre-Expert

PLAN D'IDENTIFICATION DES LOTS

COPROPRIETE "Le Splendid"

SAINT GERVAIS LES BAIN

115, avenue du Mont P

SECTION A FEUILLE 9

Situation finale

ECHELLE 1/100è

ORIGIN

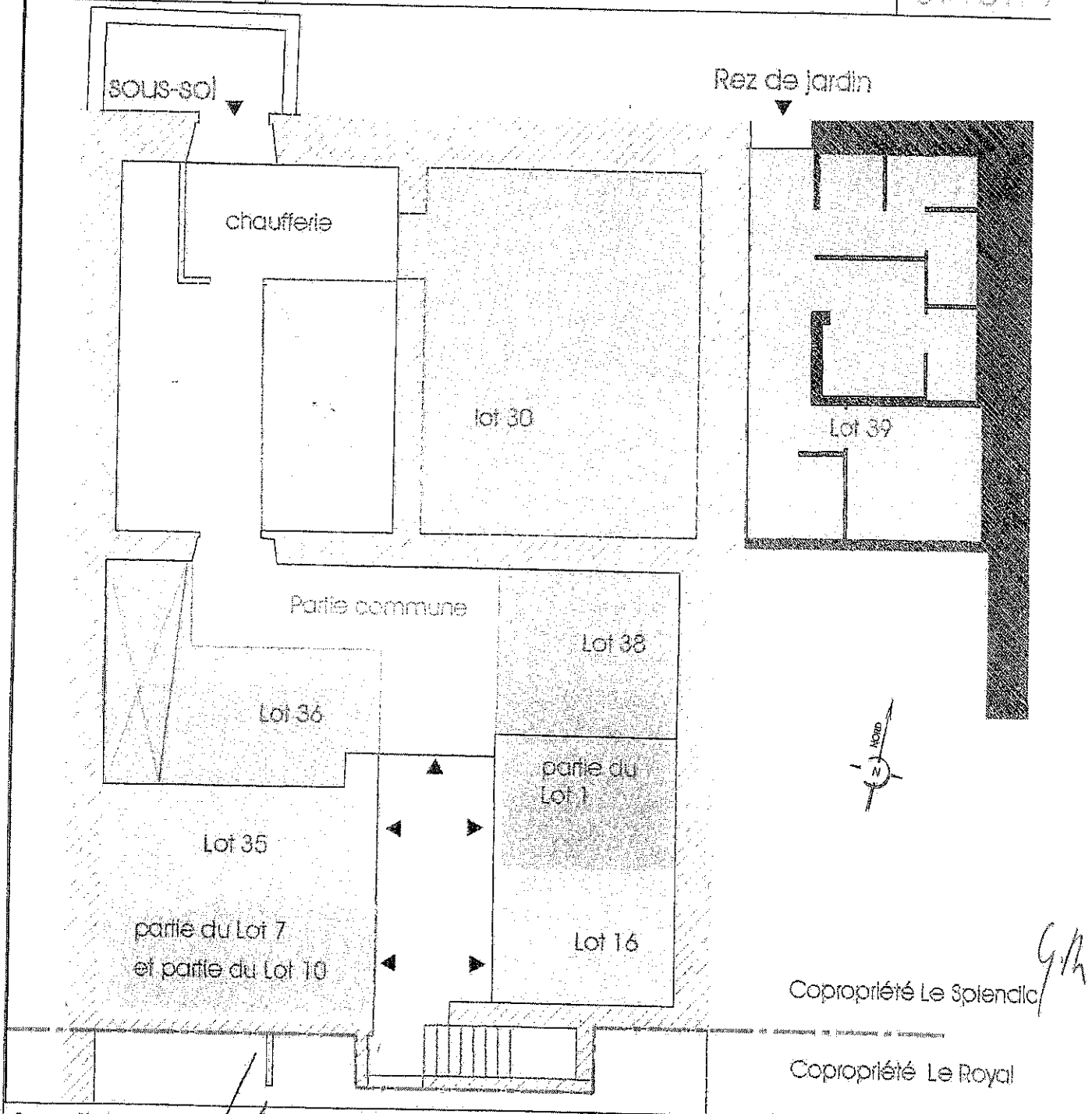

Toutes modifications ou reproduction de ce plan, sous forme papier ou informatique, sont strictement interdites.
Seul le plan papier, mentionné "original" et signé du Géomètre-Expert, n'ayant subi aucune modification ni reproduction, engage la responsabilité du cabinet Arpentage et garantit son exactitude.
Les logos, références et signatures du cabinet Arpentage ne peuvent être mentionnés, utilisés ou reproduits sans une autorisation écrite expresse.

Date : 11-12-2020

Géomètre : FP

S.A.R.L. "ARPENTAGE, Stéphane CARDE
Géomètre-Expert" expert@arpentage.net
165, rue du Mont-Blanc 74170 SAINT-GERVAIS - Tél. 04 50 93 55 95 - Fax 04 50 93 56 59
SIRET 405 336 223 000 38 TVA CEE FR 94 40 5 336 223

GÉOMÈTRE-
CONSEILLER VALORI

Dossier : 17476

Fichier : 17476.dwg

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

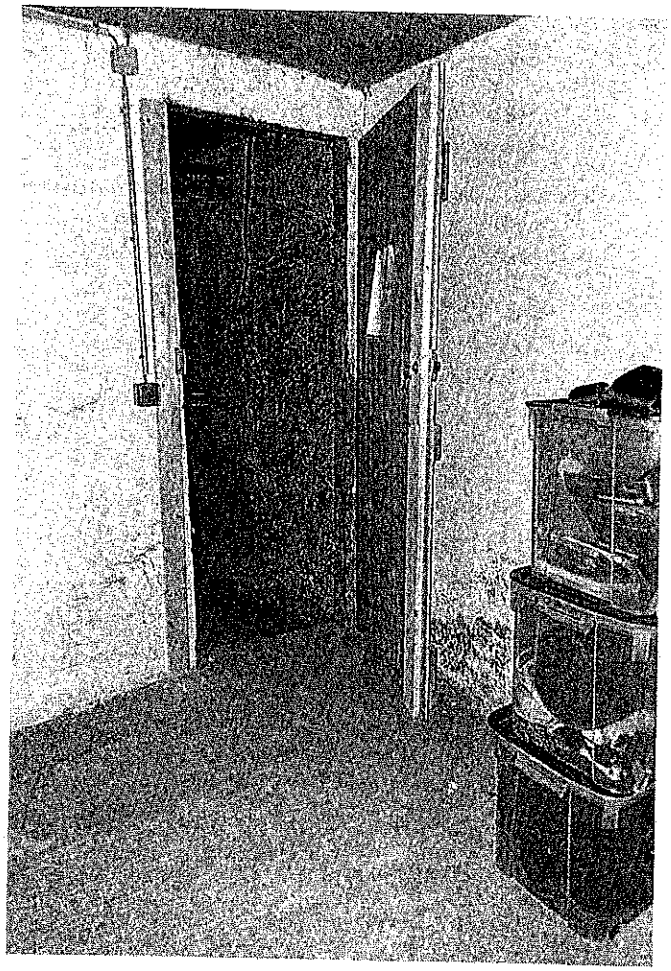

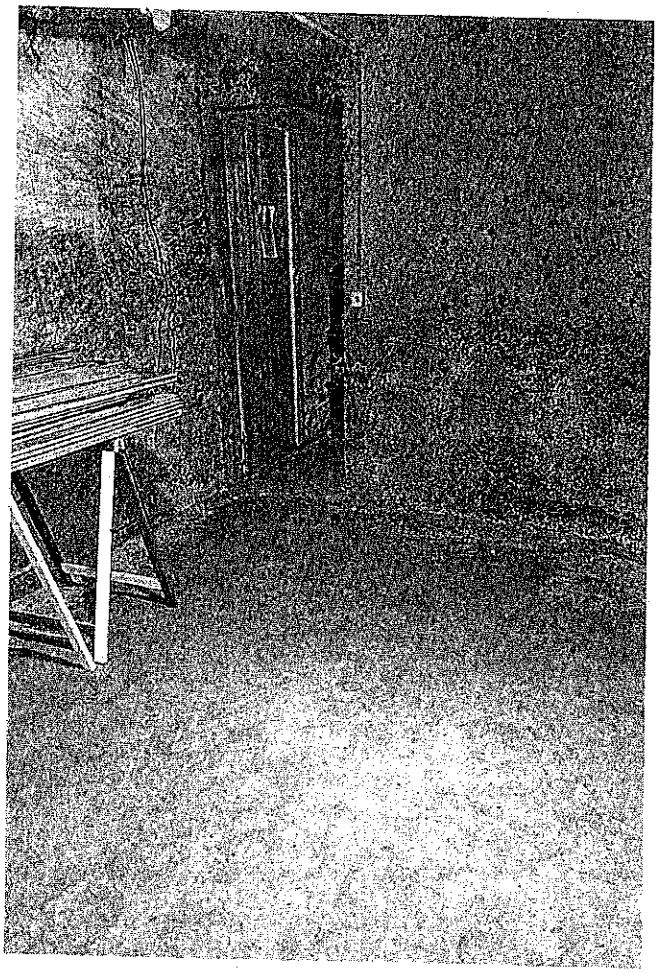

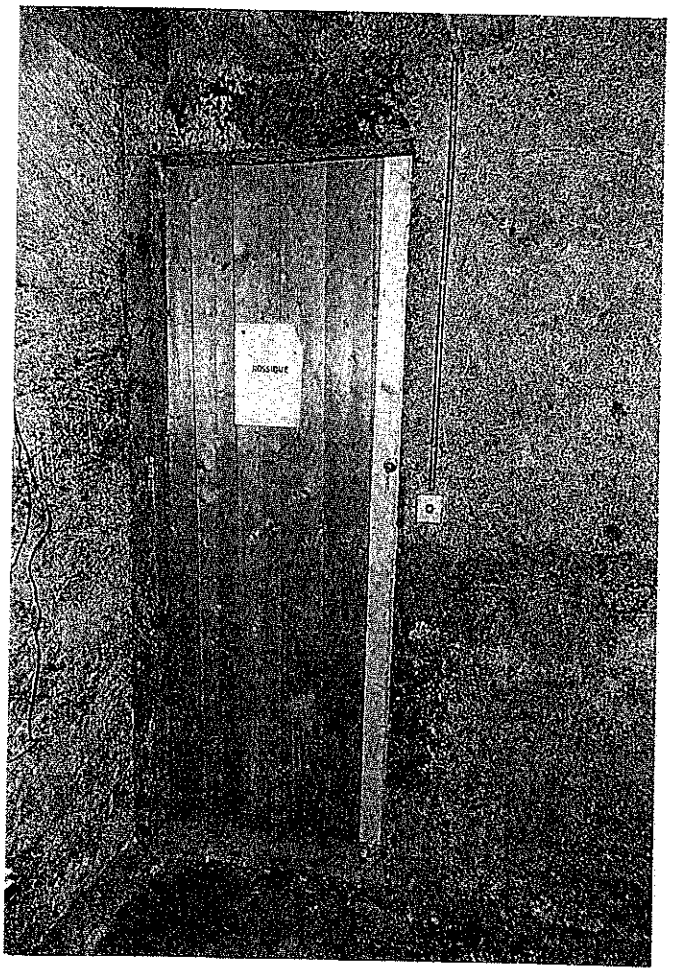

G

G-A